DÉCISION DU CONSEIL

du 27 octobre 1966

portant octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire pour les fils de lin de certaines qualités, de la position tarifaire ex 54.03 B I a

(66/645/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 25 paragraphe 1,

vu la lettre en date du 28 avril 1966 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a, pour l'année 1967, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 500 tonnes au droit de 3 % pour les fils de lin écrus (à l'exclusion de fils d'étoupes) mesurant au kg 30.000 m ou moins, destinés à la fabrication de fils retors ou câblés pour l'industrie de la chaussure et pour ligaturer les câbles, de la position ex 54.03 B I a du tarif douanier commun, position tarifaire figurant dans la liste C annexée au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les fils de lin en cause étaient, antérieurement au 1er janvier 1961, importés par la république fédérale d'Allemagne à un droit de douane de 3 % alors que le droit du tarif douanier commun pour ces fils est de 10 % ; que, par ailleurs, un contingent tarifaire de 500 tonnes a été consolidé dans le cadre du G.A.T.T. à un droit de 3 % ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

(en tonnes)

	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966 (1er trim.)
Consommation	738	541	483	525	411	356	
Production propre	—	—	—	—	—	—	—
Importations en provenance:							
— de pays tiers	513	378	360	403	310	246	72
— des autres États membres	225	163	123	122	101	110	34

considérant qu'en république fédérale d'Allemagne, la production des produits en cause est nulle et que la production dans les autres États membres ne suffit pas à son approvisionnement ;

considérant qu'il ressort des données statistiques de ces dernières années que les importations en république fédérale d'Allemagne, de fils de lin précités en provenance de pays tiers représentent en moyenne plus de 74 % des importations totales de ces produits ; qu'il en résulte que pour ces produits, compte tenu de l'absence de production nationale, l'approvisionnement de la république fédérale d'Allemagne dépend traditionnellement, pour une part considérable, d'importations en provenance de pays tiers ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, le Conseil, en vertu de l'article 25 du traité à appliquer en s'inspirant des orientations de l'article 29, doit, compte tenu également des dispositions des articles 2, 3 et 9, prendre en considération les aspects essentiels caractérisant la situation des produits en cause tant du point de vue de l'État membre demandeur que de la Communauté comme telle ;

considérant que les données qui précèdent font apparaître une tendance régressive plus particulièrement marquée depuis 1963 dans les importations en provenance de pays tiers ; que si une extrapolation des chiffres du premier trimestre 1966 révèle une tendance à la hausse, un contingent tarifaire de 500 tonnes peut néanmoins paraître trop large et susceptible d'entraîner des transferts d'activités au détriment d'autres États membres ; qu'il convient, toute-

fois, d'observer qu'en 1965, et alors que le volume contingentaire de 500 tonnes n'a été épuisé qu'à concurrence de moitié, les importations en république fédérale d'Allemagne en provenance des autres États membres ont légèrement progressé en valeur absolue pour, en valeur relative, passer de 25 % à 30 % des importations totales des fils en cause ; que ce volume de 500 tonnes ne paraît donc pas pouvoir être incriminé ; que, dès lors, il y a lieu d'octroyer un contingent tarifaire de 500 tonnes pour les fils en cause à un droit de 3 %, ce qui correspond au volume contingentaire consolidé dans le cadre du G.A.T.T. au droit précité ;

considérant que des données statistiques qui précèdent, relatives aux produits en cause, il apparaît que le contingent tarifaire ainsi fixé n'excède pas les limites au-delà desquelles des transferts d'activités au détriment d'autres États membres seraient à craindre ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 1 que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 3 % est octroyé à la république fédérale d'Allemagne, pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire, de fils de lin écrus (à l'exclusion des fils d'étoupes) mesurant au kg 30.000 m ou moins, destinés à la fabrication de fils retors ou câblés pour l'industrie de la chaussure et pour ligaturer les câbles, de la position ex 54.03 B I a du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 500 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1er janvier au 31 décembre 1967.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1966.

Par le Conseil
Le président
J. M. A. H. LUNS

DÉCISION DU CONSEIL

du 27 octobre 1966

portant octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire pour les poudres de fer ou d'acier, brutes, de la position tarifaire ex 73.05 A

(66/646/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 25 paragraphe 1,

vu la lettre en date du 28 avril 1966 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a, pour l'année 1967, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 11.000 tonnes au droit de 4 % pour les poudres de fer ou d'acier, brutes, de la position ex 73.05 A du tarif douanier commun, et comprise dans la liste C annexée au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les poudres de fer ou d'acier, brutes, étaient, antérieurement au 1er janvier 1961, soumises à l'importation en république fédérale d'Allemagne à un droit de douane de 3 %, alors que le droit du tarif douanier commun est de 8 % ;